

COUR DU QUÉBEC

Division des petites créances

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE Montréal
« Chambre civile »

N : 500-32-118643-099

DATE : 22 février 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-F. KEABLE

GHISLAINE BEAULNE

et

CLAUDE JARRY

Parties demanderes

c.

LA GARANTIE QUALITÉ HABITATION INC.

et

GROUPE IMMOBILIER CLÉ D'OR INC.

Parties défenderesses

JUGEMENT

Introduction

[1] Ce jugement fait suite au jugement antérieur du Tribunal du 9 novembre 2011 et à la contestation de Groupe Immobilier Clé d'Or inc. (Clé d'Or), produite subséquemment le 7 décembre 2011. Il suffit de se référer au jugement antérieur du Tribunal pour cerner les enjeux du litige.

Analyse

[2] Clé d'Or doit supporter seule le coût des retards à apporter les travaux correctifs d'urgence de 507,94 \$. Par ailleurs, le Tribunal ne peut déterminer avec précision la valeur réelle de la perte causée par des travaux non réalisés qui auraient néanmoins affecté à la baisse le prix de vente de l'immeuble, survenue quelques mois plus tard. Cependant, pour tenir compte de l'ensemble des inconvénients causés par des retards à apporter les travaux correctifs requis, le Tribunal accorde une indemnité compensatoire de 500 \$.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE en partie la demande quant à Groupe Immobilier Clé d'Or inc.;

CONDAMNE Groupe Immobilier Clé d'Or inc. à verser à Ghislaine Beaulne et Claude Jarry la somme de 1 007,94 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis le 19 juin 2009, plus les frais judiciaires de 127 \$;

REJETTE la demande quant à Garantie Qualité Habitation
inc., sans frais.

Jean-F. Keable, J.C.Q.

Date d'audience : 13 février 2012